

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 20-71</i> du 17 septembre 1971, portant suppression des activités de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE) sur le Territoire de la République Populaire du Congo...	493
<i>Ordonnance n° 21-71</i> du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.)	493
<i>Ordonnance n° 22-71</i> du 17 septembre 1971, accordant l'Aval de l'Etat aux avances de trésorerie sollicitées par la Société Nationale d'Elevage (SONEL) auprès de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.)	493
<i>Ordonnance n° 23-71</i> du 17 septembre 1971, portant ratification des accords de réciprocité en matière de pêche maritime et de marine marchande entre la République Populaire du Congo et la République Gabonaise signés à Libreville le 24 juin 1971	493
<i>Ordonnance n° 24-71</i> du 27 septembre 1971, modifiant le taux des majorations de retard en matière de cotisations à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	495

Présidence du Conseil d'Etat,

<i>Décret n° 71-312</i> du 21 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	495
<i>Décret n° 71-313</i> du 21 septembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur	495
<i>Décret n° 71-314</i> du 21 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	495
<i>Décret n° 71-316</i> du 25 septembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur	496
<i>Décret n° 71-317</i> du 25 septembre 1971, portant organisation du Service de Presse et d'Information Présidentiel	496
<i>Décret n° 71-318</i> du 25 septembre 1971, portant création d'un prix littéraire en République Populaire du Congo	496
<i>Décret n° 71-321</i> du 27 septembre 1971, portant création de la Direction Générale des Services de Bibliothèques, l'archives et de Documentation	497

Décret n° 71-322 du 27 septembre 1971, portant nomination d'un professeur de Lycée, en qualité de directeur général des services de Bibliothèques d'Archives et de Documentation..... 497

Actes en abrégé..... 497

Défense Nationale

Décret n° 71-311 du 20 septembre 1971, portant nomination des officiers d'active..... 497

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé..... 498

Ministère du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 499

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 500

Ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-319 du 25 septembre 1971, portant nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 506

Décret n° 71-323 du 27 septembre 1971, portant nomination d'un docteur en qualité de chef de service..... 507

Décret n° 71-324 du 27 septembre 1971, portant nomination d'un docteur en qualité de directeur..... 507

Décret n° 71-325 du 27 septembre 1971, portant affectation d'un administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers..... 507

Décret n° 71-326 du 27 septembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 508

Décret n° 71-327 du 27 septembre 1971, portant règlement du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en faveur des travailleurs salariés..... 508

Actes en abrégé..... 511

Additif n° 3687 /MT-DGT-DGAPE.-45-8 à l'arrêté n° 21-01 /MT-DGT-DGAPE du 1^{er} juillet 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie I au grade d'instructeur principal de l'Enseignement des instructeurs..... 511

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 71-306 du 18 septembre 1971, portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Banza-M'Poundi, district de Boko (Région du Pool)..... 513

Décret n° 71-307 du 18 septembre 1971, portant nomination des secrétaires généraux de Régions.... 514

Décret n° 71-308 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de district..... 514

Décret n° 71-309 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de P.C.A..... 515

Décret n° 71-310 du 18 septembre 1971, mettant sous sequestre la propriété Fouet sise à M'Banza-Poudi (District de Boko et désignant un administrateur-sequestre..... 515

Rectificatif n° 71-315 du 21 septembre 1971 au décret n° 71-309 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de P.C.A..... 516

Actes en abrégé..... 516

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 71-303 du 16 septembre 1971, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Gabonaise (Libreville)..... 516

Décret n° 71-304 du 16 septembre 1971, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Centrafricaine (Bangui)..... 517

Décret n° 71-305 du 17 septembre 1971, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba..... 517

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Décision n° 240-71 /SG-UDEAC. du 9 septembre 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importée par la Société Bastos à Yaoundé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière..... 518

Conservation de la propriété foncière..... 518

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 20-71 du 17 septembre 1971, portant suppression des activités de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE) sur le Territoire de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, en ce qui concerne la partie congolaise, à la convention portant création de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE) ratifiée par la loi n° 20-63 du 15 juin 1963.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le Territoire de la République Populaire du Congo ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, deviennent propriété de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 17 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 21-71 du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République Populaire du Congo un Office dénommé Office Congolais de l'Okoumé, en abrégé (O.C.O.).

Art. 2. — L'Office Congolais de l'Okoumé est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Office Congolais de l'Okoumé a le monopole exclusif d'achat et de vente des grumes d'Okoumé (Aucoumea Klaimana Pierre). L'Office Congolais de l'Okoumé est également chargé de la commercialisation des bois autres que l'Okoumé et provenant des chantiers forestiers de l'Etat.

Art. 4. — En dehors du Bureau Central situé à Pointe-Noire (République Populaire du Congo), l'Office Congolais de l'Okoumé pourra créer des agences à l'extérieur du Territoire National.

Art. 5. — Un décret pris en conseil d'Etat déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'O.C.O..

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 17 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 22-71 du 17 septembre 1971, accordant l'aval de l'Etat aux avances de trésorerie sollicitées par la Société Nationale d'Elevage (SONEL) auprès de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Société Nationale d'Elevage (SONEL).

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus :

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Société Nationale d'Elevage (SONEL) dont le siège social est à Jacob B.P. 67 (Bouenza) envers la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions, frais et accessoires au titre des avances de trésorerie, de la somme de 10 000 000 de francs CFA sollicitées en vue d'assurer les traitements du personnel et le règlement des factures fournisseurs d'ici la fin de l'année 1971, dans l'attente des « rentrées clientèle » palliant ainsi la suspension provisoire des ventes d'Avril à Septembre 1971 inclus, en vue du recensement du troupeau.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 23-71 du 17 septembre 1971, portant ratification des accords de réciprocité en matière de pêche maritime et de marine marchande entre la République Populaire du Congo et la République Gabonaise signés à Libreville le 24 juin 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords de réciprocité en matière de pêche maritime et de marine marchande entre la République Populaire du Congo et la République Gabonaise signés à Libreville le 24 juin 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

— ACCORD DE RECIPROCITE
entre
LA REPUBLIQUE GABONAISE

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
EN MATIÈRE DE PÊCHE MARITIME

Le Gouvernement de la République Gabonaise

d'une part

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

d'une part

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux pays, désireux de renforcer leurs relations dans le domaine des

pêches maritimes, soucieux de compléter par un nouvel accord leur appartenance commune à des Organismes Inter-Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Objet de l'accord

Art. 1^{er}. — Le présent accord définit, d'une part, les conditions dans lesquelles les navires de pêche battant pavillon de l'un ou l'autre Etat peuvent pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de l'un ou l'autre pays, établit d'autre part entre ces deux pays des relations commerciales privilégiées en matière de commercialisation des poissons capturés dans leurs eaux territoriales.

Nationalité du navire de pêche

Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent accord les navires de pêche nationaux répondant aux conditions suivantes :

a) Navire immatriculé dans un port de l'un ou l'autre pays.

b) Navire effectuant son ravitaillement et débarquant la totalité de ses prises dans un port ou plusieurs ports de l'un ou l'autre pays.

Zones de pêche

Art. 3. — Les eaux territoriales sont divisées en 2 zones :

a) La zone de pêche littorale s'étendant jusqu'à trois milles nautiques.

b) La zone de pêche côtière s'étendant depuis la limite des trois milles nautiques jusqu'à la limite respective des eaux territoriales des deux pays.

Il est convenu que le présent accord s'applique à la zone de pêche côtière définie ci-dessus.

Réglementation de la pêche

Art. 4. — Dans les zones de pêche concernées par le présent accord, les navires de l'une ou l'autre nationalité pratiquent la pêche conformément à la réglementation propre au pays dont dépend la zone de pêche où le navire se trouve.

A cet effet chacun des Gouvernements a pris connaissance des textes réglementant la pêche dans l'autre pays.

Chacun des Gouvernements prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

Privilège commercial

Art. 5. — Il est convenu que les poissons pêchés dans les eaux territoriales de l'un ou l'autre Etat par des navires nationaux seront écoulés en priorité pour la satisfaction des besoins du marché intérieur des deux pays.

A cet effet chacun des Etats s'engage à n'exporter vers des pays tiers que les lots de poissons ne trouvant pas d'acquéreur dans l'autre Etat.

Art. 6. — Le présent accord prend effet à compter du

Fait en double original à Libreville, le 26 juin 1971.

Pour le Gouvernement de la

République Gabonaise.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

ACCORD DE RECIPROCITE

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE GABONAISE

EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
d'une part

Le Gouvernement de la République Gabonaise
d'autre part.

Conscients de liens particuliers qui unissent les deux pays,
Désireux de renforcer leurs relations dans le domaine de la marine marchande ;

Soucieux de compléter par un nouvel accord leur appartenance commune à des organisme inter-Etat.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Du régime de l'exploitation des navires

Art. 1^{er}. — Les Parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat. Ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon.

Elles s'accordent sur les avantages à consentir sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Art. 2. — En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article premier ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Art. 3. — La nationalité des navires une fois définie dans les conditions prévues à l'article premier, les navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouiront dans les ports et les eaux territoriales de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne le transport des passagers et des marchandises, les formalités douanières, la perception des droits et taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

Art. 4. — La nationalité des navires une fois définie dans les conditions prévues à l'article premier, les nationaux de chacun des Etats seront assimilés aux nationaux de l'autre Etat.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande

Art. 5. — Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations congolaise et Gabonaise de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale, intéressant conjointement les deux Etats.

Art. 6. — La République Populaire du Congo et la République Gabonaise se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser les réglementations d'équipement (navires, signaux, balises...) en matière maritime, l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures intéressant les deux Etats.

Art. 7. — Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans son pays, pour la mise en application du présent accord.

Art. 8. — Le présent accord prend effet dès la notification des instruments de ratification de chacune des Parties contractantes.

Fait à Libreville, le 24 juin 1971,
en double original en français.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire du Congo,

Le ministre des travaux publics
et des transports,

(é) Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,
Le ministre des transports
et de l'aéronautique civile,
chargé du tourisme,

(é) B.F. ONDO.

ORDONNANCE n° 24-71 du 27 septembre 1971, modifiant le taux des majorations de retard en matière de cotisations à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 1925/ITT-MC. du 28 juin 1956, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

En séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat.

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Une majoration de 10 % est appliquée aux cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité prévue par l'article 19 de l'arrêté susvisé n° 1925/ITT-MC. du 28 juin 1956.

Cette majoration est augmentée de 3 % des cotisations par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-312 du 21 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

A la CHACONA-Brazzaville :

MM. Wang chen-yuan, chef-adjoint de la mission ;
Liang yung-Lun, interprète ;

Techniciens :

MM. Chen chi-chun ;
Kuo chu-wu ;
Chen chun tien.

Ouvriers qualifiés :

MM. Chao han-sheng ;
Yao cheng-chen ;
Tsao yu-chuan ;
Niu li-chang ;
Sun shu-mo ;
Li jung-chin ;
Huang ho-tien ;
Wang chi-hsiang ;
Yu kuei-yen ;
Wang yung-ming ;
Teng chia-an ;
Lu yung-hsin ;
Fu wei-cheng ;

Wang wen-tsai ;
Tsang wen-kuei ;
Chien ta-ping ;
Hsu en-chun ;
Hu lih hsien ;
Li tsu-fu ;
Fang shuo-chiang ;
Li ho-sheng.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-313 du 21 septembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'argent

Mme Kouatila née Biboussi (Marianne), 13, rue Dolisie à Mounkali-Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-314 du 21 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Lopez (Vincent), directeur général des Etablissements Bernabé-Congo à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-316 du 25 septembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

Mme Peya, née Somboko (Cathérine), animatrice Bureau URFC à Ossonga-Fort-Rousset.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-317 du 25 septembre 1971, portant organisation du Service de Presse et d'Information Présidentiel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-94 du 8 avril 1968, portant création d'un Service d'Etudes et de Coordination interministérielle de l'Information Gouvernementale ;

Vu le décret n° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création du Service de Presse et d'Information Présidentiel ;

DÉCRÈTE :

I. — Organisation

Art. 1^{er}. — Le Service de Presse et d'Information Présidentiel est un organisme de recherches, de production, d'exploitation et de coordination de l'Information interministérielle rattaché à la Présidence du Conseil d'Etat. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil d'Etat et comprend :

a) Un service central composé du directeur et du personnel d'exécution ;

b) Quatre divisions :

1° Recherches et exploitation ;

2° Diffusion et animation ;

3° Diffusion et animation ;

4° Couverture télévisuelle.

e) Un service photo.

II. — Attributions et fonctionnement

Art. 2. — L'action du Service de Presse et d'Information présidentiel s'exerce dans le cadre des études et de la coordination interministérielle de l'Information Gouvernementale créée par le décret n° 70-278 du 19 août 1970.

Art. 3. — Les attributions du Service de Presse et d'Information présidentiel s'articulent comme suit :

Division recherches et exploitation

La première division est une division de recherches et d'exploitation. A cet effet, elle prospecte, recueille, sélectionne et traite des sujets intemporels et d'actualité interministérielle en vue d'en assurer une large diffusion par le canal des moyens d'information du Parti et de l'Etat.

Elle comprend une section de rédaction et de coordination chargée de la conception, de l'élaboration et de la mise à jour de différents ouvrages se rapportant aux réalisations de la République Populaire du Congo et s'assure, à cet effet, une collaboration permanente des attachés de presse auprès des ministères.

Division diffusion et animation (Français et Kikongo)

La deuxième division est chargée de la diffusion et de l'animation de l'Information interministérielle en langues française et kikongo. Elle est en outre chargée d'organiser en son sein la section de documentation, d'établir périodiquement un document prévisionnel de l'actualité interministérielle en vue d'en planifier l'exploitation, et assurer la liaison entre le Service de Presse et d'Information Présidentiel et les services de Presses et d'Information du Parti et de l'Etat.

Division diffusion et animation (Lingala)

La troisième division est chargée de la diffusion et de l'animation de l'Information interministérielle en lingala dans une optique explicative et éducative.

Elle fait office des relations publiques. A cet effet, elle recueille, centralise et soumet à l'ensemble du service les préoccupations de l'opinion publique en matière d'information interministérielle.

Division télévisuelle

La quatrième division est chargée de la couverture télévisuelle de tous les sujets d'actualité au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat.

En collaboration avec les autres divisions, elle réalise des courts et moyens métrages se rapportant aux réalisations de la République Populaire du Congo. Elle se charge en outre, de l'étude et l'organisation d'une section d'actualités cinématographiques nationales, de séances et tournées de projection de documentaires à Brazzaville et à l'intérieur du pays.

Service photo

Le service photo est chargé de la couverture photographique des sujets d'actualité au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat ; il réalise des reportages se rapportant aux réalisations congolaises.

Il est, en outre, chargé d'organiser la diffusion de l'actualité photographique et, au besoin, de la gestion des recettes provenant de la vente de documents photographiques.

Il veille à pourvoir les représentations congolaises à l'étranger en photos de personnalités nationales et autres documents photographiques d'intérêt national.

Art. 4. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-318 du 25 septembre 1971, portant création d'un prix littéraire en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
—CHEF DE L'ÉTAT,
—PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un prix littéraire annuel en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports déterminera les conditions d'attribution de ce prix.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire
et des sports,*
H. LOPES.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.



DÉCRET N° 71-321 du 27 septembre 1971, portant création de la Direction Générale des services de bibliothèques, d'archives et de documentation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation en République Populaire du Congo, en abrégé « D.G.S.B.D. », rattachée à la Présidence du Conseil d'Etat.

Service public, la Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation est l'organisme Central de Coordination et de Contrôle des Services de Bibliothèques, de Documentation et d'Archives au Congo.

En rapport avec les services nationaux de planification, la Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation a pour fonctions fondamentales :

1° La planification et l'organisation du développement de toutes les catégories de bibliothèques.

2° La fixation des normes nationales propres à assurer l'efficacité des services de bibliothèques.

Art. 2. — La Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en conseil d'Etat qui a rang de directeur de service central au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1971 susvisé.

Art. 3. — L'organisation de la Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation sera fixée par un texte ultérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.



DÉCRET N° 71-322 du 27 septembre 1971, portant nomination de M. Bathéas-Mollomb (Stanislas-Charles), professeur de Lycée, en qualité de directeur général des services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-321 du 27 septembre 1971, portant création de la Direction Générale des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bathéas-Mollomb (Stanislas-Charles), professeur de Lycée, est nommé directeur général des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation.

Art. 2. — M. Bathéas-Mollomb aura droit à l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

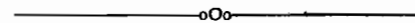
Par le Président de la République,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Ed. POUNGUI.



ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3702 du 17 septembre 1971, M. Koumba (Justin), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon en service à l'Inspection Générale d'Etat, est nommé contrôleur des Caisses Publiques.

Il percevra l'indemnité de sujétions particulières prévue par l'article 3 du décret n° 67-57 du 27 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3760 du 18 septembre 1971, M. Kikoungat (Léon), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon est nommé chef de Bureau du Courrier du Secrétariat Général du Conseil d'Etat en remplacement de M. Mackiza (Isidore-Charles), mis à la disposition du ministère des finances et du budget.



DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 71-311 du 20 septembre 1971, portant nomination des officiers d'active.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-Commandement de l'A.P.N. ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu l'instruction n° 55 du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 71-20 du 1^{er} février 1971, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au titre de l'année 1971, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

I. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

A. — INFANTERIE

Les lieutenants

Madzela (Louis) ;
Elega (Emmanuel) ;
N'Koukou (Timothée).

B. — MATERIEL

Ondziel-Bangui (Henri).

C. — INTENDANCE

Mapouata (Alexandre).

II. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

A. — INFANTERIE

Pandi (Jean-Marie-Emmanuel) ;
M'Bengo (Auguste) ;
Oualemboanda (Jean-Baptiste) ;
Bakotila (Rigobert) ;
Koukou-Tala (Antoine) ;

B. — INFANTERIE - AÉROPORTÉE

Kombot-Toko (Timothée) ;
Bikinkita (Philippe).

C. — ADMINISTRATION

Kihoulou-Mounsaboté (Robert) ;
N'Zikou-Mabiala (Léon).

D. — GENIE

Mondélé (Benoît).

E. — REGIMENT BLINDE

N'Goyi-M'Boko (Valentin).

F. — AIR

Assoua (Jean-Pierre) ;
Ekou (André) ;
N'Zahou-Pambou (Adam).

Art. 2. — Ce décret annule le décret n° 70-294 du 15 septembre 1971, en ce qui concerne le capitaine Madzela (Louis).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le commandant en chef de l'armée populaire nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet en ce qui concerne l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1971 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3528 du 31 août 1971, les prix de vente des boissons hygiéniques en République Populaire du Congo, sont fixés comme suit :

A — *Pour Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Jacob et les quartiers périphériques (voir tableaux ci-joints)*

B — *Pour les centres de l'intérieur*

Les prix de vente dans les centres de l'intérieur sont déterminés par les commissions locales des prix. Néanmoins ces prix devront être transmis à mon département pour homologation.

Dans les boutiques la proportion de boissons hygiéniques importées ne doit en aucun cas dépasser 15 % de l'ensemble des boissons hygiéniques vendues.

Les prix de vente des boissons gazeuses d'importation ne doit en aucun cas dépasser de 10 % les prix autorisés pour les boissons locales.

Les prix de vente des boissons gazeuses fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être affichés dans tous les magasins, buvettes et bars-dancing.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux règlements en vigueur.

DESIGNATION	PRIX D'ACHAT usine maximum	PRIX DE VENTE grands magasins et super marchés du centre ville	PRIX DE VENTE petites boutiques des quartiers péri- phériques	PRIX DE VENTE dans les bars avec électrophone tables et chaises	PRIX DE VENTE dans les bars avec orchestre
a) Bouteilles de 21 centilitres					
Tonic, Quinine ou similaires..	50	60	65	70	90
Cola	40	50	55	60	75
Orange	35	40	50	55	65
Citron	35	40	50	55	65
Grenadine	35	40	50	55	65
Gin Tonic	65	75	80	85	110
Soda Water	25	30	35	40	50

DESIGNATION	PRIX D'ACHAT usine maximum	PRIX DE VENTE grands magasins et super marchés du centre ville	PRIX DE VENTE petites boutiques des quartiers péri- phériques	PRIX DE VENTE dans les bars avec électrophone tables et chaises	PRIX DE VENTE dans les bars avec orchestre
<i>b) Bouteilles de 66 centilitres</i>					
Tonic.....	75	95	100	110	140
Cola.....	60	75	80	90	115
Orange.....	50	60	70	75	95
Citron.....	50	60	70	75	95
Grenadine.....	50	60	70	75	95
Soda Water.....	30	35	40	45	60
BAB-OR Pulp orange Pulp Citron.....	60	75	80	90	110
Gin Tonic.....	110	130	140	150	170
Gingembre.....	55	65	75	85	110
Limonade blanche.....	38	50	55	60	75
Ponténégrine.....	22	25	30	35	50
Sirop SNDE.....	200	225	230	240	260

— Par arrêté n° 3529 du 31 août 1971, les prix obligatoires de vente au public des produits pharmaceutiques sont désormais fixés comme suit :

1° Pour les produits pondéreux : 27 % ;

2° Pour les autres produits : 30 %.

Ces taux sont à déduire du prix public France lu en Francs C.F.A.

Les prix doivent être portés sur l'emballage extérieur.

Le prix de vente au public des préparations magistrales allopathiques, ne figurant pas à la nomenclature du tarif pharmaceutique national, préparées extemporanément et par unité est établi par addition des éléments suivants (toutes taxes comprises) :

1° Prix des composants, déterminé comme prévu aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

2° Honoraires et indemnités de manipulation prévus par le tarif pharmaceutique national, lus en francs C.F.A. ;

3° Prix des emballages prévus par le tarif pharmaceutique national, lus en francs C.F.A..

Le prix total ainsi obtenu sera mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et soit le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres entrant dans la composition de la préparation, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Les prix de vente au public des produits de l'officine dit (produits maison), tels qu'ils sont définis par l'article 31 du tarif pharmaceutique national, est le prix calculé suivant les règles prévues par les P.P 1° et 2° de l'article 4 du présent arrêté pour les préparations magistrales allopathiques réduit de 20 %, et majoré, ensuite, du prix net du récipient fixé suivant les règles au P. 3° de l'article 4 du présent arrêté.

Le prix total ainsi obtenu sera mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, ainsi que le nom et la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation.

Les préparations magistrales homéopathiques sont des préparations ne figurant pas à la nomenclature, préparées extemporanément par unité.

Le prix de vente au public, toutes taxes comprises, de ces préparations, est celui du tarif pharmaceutique national exprimé en francs C.F.A.. Ce prix devra être mentionné sur le conditionnement, qui devra porter, en outre, le nom et l'adresse du pharmacien préparateur, et soit le nom et, la dose de chacun des produits (substances actives et autres) entrant dans la composition de la préparation, soit le numéro de leur inscription à l'ordonnancier.

Les prix des médicaments vendus sur ordonnance devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci. A défaut d'ordonnance, le client pourra exiger qu'il lui soit remis une fiche indiquant les spécifications, quantités et prix des produits délivrés.

Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national et de ses variations ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

—o—

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORETS**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3617 du 9 septembre 1971, est accordé à M. Engambé (Gabriel), demeurant 113, rue Louinguï à Mougah-Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 12 août 1971, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 3803 du 9 septembre 1970.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA CULTURE ET DES ARTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission - Affectation

— Par arrêté n° 3596 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (C.A.E.I.P.), session de mai 1971 les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

MM. Senga (Victor) ;
N'Tiétié (Ferdinand) ;
Mingui (Philippe) ;
Bayza (Alphonse).

— Par arrêté n° 3597 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (C.A.P. - C.E.G.), session de mai 1971, les candidats dont les noms suivent :

Option français et anglais

Awandzan (Léon) ;
Missakila-N'Gabou (Elisabeth) ;
N'Sikabaka (Ernestine) ;
Thierry (Romain) ;
Mabondzot (Honoré) ;
Essandzabeka (Raphaël).

Option anglais

Bédèle (Pascal) ;
Biango (Constant) ;
Embenghat (Fortuné) ;
Motoli (Aloïse) ;
Moussandzambi (David) ;
N'Gamakita (Moïse) ;
Paraiso (Noël) ;
Sony (Marcel) ;
Bouïla (Michel).

Option français, histoire et géographie

Banguissa (Eugène) ;
Hossié (Dieudonné) ;
Ifoundé (Fidèle) ;
Kaya (Joseph) ;
Louppé (Dieudonné) ;
Mavoungou (Michel-Borgia) ;
Mayitsat (Félix) ;
Mabanza (Jacques).

Option histoire et géographie

Badissa (Pascal) ;
Bikédi (Henriette) ;
Diakabana (Marguerite) ;
Kinanga (Joseph) ;
Kindou (Joseph) ;
Loufoua (Pierre) ;
Makolo (Jacques) ;
Mambila (Ferdinand) ;
Moutsara (André) ;
N'Gatali (Firmin) ;
Singhat (Joseph) ;
Boungou-Boko (Antoine).

Option chimie et biologie

Bantsimbaè (Marius) ;
Kélibi (Jean-Pierre) ;
Lounana (Joseph) ;
Makaya (Nicolas) ;
Makaya (Jean-Félix) ;
M'Bouta-Thouassa (Rigobert) ;
N'Gombé (Jean-Pierre) ;
Pandi (Dieudonné) ;
Tsouabalokó (Emmanuel).

Option mathématiques et physique

Bouya (Placide) ;
Kinouani (Gabriel) ;
Makita (Prosper) ;
Mambouéni (Pierre) ;
N'Doudi (Albert) ;
N'Zahou-Mickéle (Elie).

— Par arrêté n° 3598 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis dans les cours normaux (section B) les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

COURS NORMAL DE MOUYONDZI

Monitrices

Mmes Viando-Bouiti née Tchivoungou (Marie-Thérèse) ;
N'Zobadila (Adèle) ;
Bissombolo (Jeanne) ;
Malanda née Léko (Valérie) ;
Loemba née Pambou (Marie-Louise) ;
Eboué née Mabouolo (Thérèse) ;
Dzélé (Anne) ;
Baboté (Christine) ;
Koutika née N'Zengolo (Bernadette) ;
N'Koukou née Moutombo (Céline).

Moniteurs

Biahomba (Simon) ;
Ouabakadio (André) ;
N'Zimbakani (Dominique) ;
Louzolo (Honoré) ;
Siassia (Narcisse) ;
Gambié (Charles) ;
Ouatéko (Philippe) ;
Boungou (Marc) ;
Mahéla (Daniel) ;
Mahouéné-Bakala (Paulin) ;
Akouala-Okana (Rigobert) ;
Batola (Jean) ;
M'Piankoua (Ferdinand) ;
N'Koukou (Dominique) ;
Gondo (Albert-Justin) ;
Ibara (Jean-Baptiste) ;
Bondo (Félix) ;
N'Zaba (François) ;
M'Bedi (Pierre) ;
Emamou (Anatole) ;
M'Pika (Léopold) ;
Voukamba (Jean-Baptiste) ;
Dinga (Michel) ;
Milandou (Marie-Joseph) ;
Béri (Dominique) ;
Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
Fabyengui (Michel) ;
N'Lemvo (Gaspard) ;
Soukamy (Jean) ;
Bisseyou (Martin) ;
Sila (Raymond) ;
Moungounda (Gabriel) ;
M'Bila (Jean-Pierre) ;
Malonga (Grégoire) ;
Amona (Joseph) ;
Kiyindou (Antoine) ;
Bikouoné (Gilbert) ;
Boulou (Prosper) ;
Mindou (Jérôme) ;
Gandzien (Antoine) ;
Mawa (Gabriel) ;
N'Zaba (Barthélemy) ;
M'Béri (André) ;
Mouanga (Jean) ;
Akouli dit Ololaba (Daniel) ;
Niambaloki (Eugène) ;
N'Gavouka (Valentin) ;
N'Galoy-Gouala (André) ;
Obami (Samuël) ;
Massengo (Thomas) ;
Massa (François) ;
Mahoungou (Robert) ;
Moukaka (Joseph) ;
Engambé (André) ;
Ibata (Casimir) ;
Mokobé (Aimé-Bernard) ;
Mantsiéti (Joseph) ;
Yoka (Louis-Bernard) ;
Okania (André) ;
N'Goufou (Bernabé).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 3600 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis dans les écoles normales les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent :

Ecole normale de Mouyondzi

Mmes Castanou née Tchissimbou (Joséphine) ;
Niangouna née N'Gongo (Marie) ;
Batina née Bandzouzi (Dieudonnée) ;
M^{lle} Bafoukamana (Henriette) ;
Mme Mankélé née Sabounou (Monique) ;
M^{lles} Imangué (Agathe) ;
Tchibota (Antoinette) ;
Mmes Mahoungou née Moussounda (Madeleine) ;
Elangabéka née Olébé (Hélène) ;
Balendé née Louboucasé (Jeanine).

Ecole normale de Dolisie

Tchiassissa (Antoine) ;
Mokémo (Gaston) ;
Pindi (Jean-Paul) ;
Kionghat (Jacques) ;
Galebayé (Georges) ;
N'Tsoumou (Jean-Michel) ;
N'Guékou (Auguste-Alfred) ;
Dzondo (Antoine) ;
Obey (Bernard) ;
Mavoungou-Loemba (Robert) ;
Ganga (Gabriel) ;
Yoka (Basile) ;
Biniakounou (Antoine) ;
Mangouoni (Dominique) ;
Ouampana (Edouard) ;
Matoko (Thimothée) ;
Kibélolo (Benoît) ;
Bilongo-Siété (Prosper) ;
Assounga (Bernard) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Boukoulou (Marius) ;
Missakiri (Marcel) ;
Kihouni (Pierre) ;
Makaya (Félix) ;
Mokoula (Pierre-Hilaire) ;
Montsouka (Joseph) ;
N'Goyi (Charles) ;
Tchikaya (Joseph) ;
N'Ganga (Robert) ;
Mousseli (Albert).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 3599 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis dans les cours normaux (Section A) les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent :

I — Cours normal de Mouyondzi

Mmes Ikombo née Kémé (Marie-Joséphine) ;
Otsoulou-Gaïpio (Marie-Thérèse) ;
Barros née N'Gouandji-Ychitembo (Marianne) ;
Ipepet née Mognoli (Blanche) ;
Mombongo née Molouba (Nicole) ;
Samba née Loufoua (Martine-Rosé) ;
Kimbouala née Pambou (Sophie) ;
Koubemba née Oumba (Madeleine) ;
N'Koukoku née Moutouari (Anne-Marie) ;
N'Ganga née N'Gamba (Alphonsine).

II — Cours normal de Dolisie

N'Guinda (François) ;
Mandoukou (Fidèle) ;
M'Poy (André) ;
Youlou (Michel) ;
Yébas (Roger) ;
Kouédé (Raymond) ;
N'Goyi (Faustin) ;
Kimpouni (Lucien) ;
Mouanda (Jérémie) ;
Bidilou (André) ;
Ibara (Constant) ;
Pené (Joseph) ;
Tondo (Auguste) ;
N'Gamouyi (Martin) ;
Maniongui (Jean-Paul) ;

N'Gouma (Joseph) ;
Docko (Bernard) ;
Panzou (Emmanuel) ;
Zoba (Alphonse) ;
Goma (Jean-Michel) ;
N'Dossi (Jacques) ;
Moulounda (Emile) ;
Bassafoula (Emmanuel) ;
Barassoumbi (Henri) ;
Milandou (Albert) ;
N'Koukoku (Jérôme) ;
Moussoungou (Jean-Naasson) ;
Zoungou (Joseph) ;
Sita (Joseph) ;
Akouala (Daniel) ;
Mampassi (Jean-Théophile) ;
Moudilou (Jean-Baptiste) ;
Sita (Albert) ;
M'Bansali (Florent) ;
Iké (Edouard).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 3607 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent classés par centre et par ordre de mérite :

I. — CENTRE DE MOUYONDZI

Vouakanitou (Ange) ;
Doungoulou (Z.-Rovot) ;
Etokabéka (Daniel) ;
Zoba (Antoine) ;
Massoumou (Charles) ;
Toungui (Donatien) ;
Mouanga (Daniel) ;
Dzoum-Bouandzobo (Norbert) ;
Diafoulouka (Raymond) ;
Béboka (J.-Marie) ;
Blanchard (Jean-Baptiste) ;
Kouka née Mabilia (Suzanne) ;
Bassakinina (Moïse) ;
Dickédy (Denis-Jude) ;
Takani (Samuel) ;
Massengo (Charles) ;
N'Koukoku (Albert) ;
Biniakounou (J.-Daniel) ;
Hombessa (Maurice) ;
Ganga (Aubert) ;
Gampika (Héliodore) ;
Pangou-Lembella (J.-Bernard) ;
M'Bongolo (Pascal) ;
Youlou née Zala (Alphonsine) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Ibara (François) ;
Loemba (André) ;
Moussoungou (André) ;
Mackita (J.-Martin) ;
Hambanou (Albert) ;
Bongo née N'Zoumba (Yolande) ;
M'Possi (Jacques) ;
Lakoua (Jacques) ;
Ossibi (Daniel) ;
Pambou-Loemba (Bernard) ;
Biyot née N'Kéoua (Charlotte) ;
Matongo née M'Péné (Pauline) ;
Gambomi (Eric) ;
N'Ganda (Pierre) ;
Dikélet (Jean-Samuel) ;
Louali (Noë) ;
Kingamba-N'Goya (Gilbert) ;
N'Djila (Michel) ;
Mayéla (Delphin) ;
Goma (Gaston) ;
Mokoko (Edouard) ;
Malonga née Mounzenzé (Angélique) ;
Massengo (Joseph) ;
N'Denga (Marcél) ;
Milandou née Moussayandi (Victorine) ;
Mafouéta (Xavier) ;
Miambanzila née Bouesso (Thérèse) ;
Loko née Moutinou (Agnès) ;
Kianguébébé (Hortense) ;
Samba (Véronique).

II. — CENTRE DE BRAZZAVILLE

Ambou (Thomas) ;
 Babouma (Suzanne) ;
 N'Zaou née Tsona (Jacqueline) ;
 Koko (Yvonne).

— Par arrêté n° 3602 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent classés par centre et par ordre de mérite :

I. — CENTRE DE FORT-ROUSSET

N'Guétali (Raphaël) ;
 Gangoué (Joseph) ;
 Kioroniny (Eugène).

II. — CENTRE DE MOUYONDZI

Malanda née Matha (Rosalie) ;
 Makita née Moukanou (Mariette) ;
 Kanda (Louise) ;
 Wassi née Manomba (Eugénie) ;
 Milandou (Hélène) ;
 Makita-Madzou née N'Gambanikoua (L.-S.) ;
 Moïtsinga née Opika (Sabine) ;
 N'Kouka née Bagamboula (Jeannette) ;
 N'Zaba née Louvouezo (Jacqueline) ;
 Founguid née Somboko (Hélène).

III. — CENTRE DE DOLISIE

Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Péléka (Daniel) ;
 N'Gono (Jean) ;
 Moyat (Victor) ;
 Delika (Jean) ;
 M'Bemba (André) ;
 Massengo (Hervé) ;
 Magnoungou (Jean-Pierre) ;
 Loumbou (Vincent) ;
 N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
 Taty (Ernest-Gervais) ;
 Dandou (Emmanuel) ;
 N'Zila-Moudouhi (Christian-Pascal) ;
 Kounga (Guy-Benoît) ;
 N'Goma (Martin) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 N'Lemvo-Samba (Henri) ;
 N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
 M'Boungou (Etienne).

IV. — CENTRE DE BRAZZAVILLE

N'Zaou (Elie) ;
 Manguillay (Romuald) ;
 Moussodia (Marie-Béatrice) ;
 Samba née Bamana (Thérèse) ;
 Locko (Anasthasie).

— Par arrêté n° 3603 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normales (C.F.E.E.N.), session du 15 juin 1971, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent, classés par centre et par ordre du mérite :

I. — CENTRE DE MOUYONDZI

Mmes Bouhony née N'Galifourou (Julienne) ;
 M'Bemba née N'Zimbou (Thérèse).

II. — CENTRE DE DOLISIE

Goma (Eugène) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Diankoléla (Patrice) ;
 Mifoundou (Frédéric) ;
 M'Bongo (Claude) ;
 N'Zébélé (René) ;
 N'Tsadi (Célestin) ;
 N'Tari (Romuald) ;
 Kinzonzi (David) ;
 M'Bemba (Auguste) ;
 Diabankana (Grégoire) ;
 Dello (Jean) ;
 Eboll (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 3604 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen du Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux, session du 15 juin 1971, les élèves-instituteurs adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent, classés par centre et par ordre de mérite :

I. — CENTRE DE FORT-ROUSSET

Kiminou (Ange) ;
 Manyoka (François-Claude) ;
 M'Baou-Balou (Jean-Michel) ;
 Makounia (Boniface) ;
 Louvila (Joseph) ;
 M'Bani (Victor) ;
 Pougou (Albert) ;
 Tombet (Alphonse) ;
 Bazébizonza (Gabriel) ;
 Bongoma-Likoundou (Gilbert) ;
 Massamba (Guy-Bernard) ;
 Moumbou-Libéka (Félix) ;
 Badila (René) ;
 Bayoula (Isidore) ;
 Ongou-Moko ;
 Tsatouéné (Maurice) ;
 Biyolo-M'Bayà (Raphaël) ;
 Gamamba (Edouard) ;
 Massinsa (Gaston) ;
 Mibantou (André) ;
 Apondza (Jean-Marie) ;
 N'Koukou (Daniel) ;
 Boutsébé (Pierre) ;
 Senkion (Jean) ;
 Moukouiti (Albert) ;
 Gakala-Akouli (Joseph) ;
 Bilombo (Marcel) ;
 Okombi (Basile-Joséph) ;
 Likibi (Bernard-François) ;
 Abouri-N'Dam ;
 Nianga (Philippe) ;
 Kiéyéla (Jacques) ;
 Itoua-Moranga (Jean-Claver) ;
 N'Zaou (Edouard) ;
 Zou (Camille) ;
 Diazabakana (Florentin) ;
 M'Béla (Louis-Richard) ;
 Mienanzambi (Noël) ;
 Codjia (Crespin-Cloataire) ;
 Douniama (Jules-César) ;
 N'Doumourou (Antoine) ;
 Balenda (Michel) ;
 Ibata (Denis) ;
 Ibarra (Lucien) ;
 Ekiébissa (Benoît) ;
 Boueya (Fidèle) ;
 Ganga (Alphonse-Médard) ;
 Banga (Joseph) ;
 N'Gouamba (Eugène) ;
 Okiérou (Gabriel) ;
 Loutangou (Démittel) ;
 Boussa (Jérôme) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 Bayahoula (Pierre) ;
 N'Tséoh (Dominique) ;
 Mantouari (Philippe) ;
 Makoundou (Grégoire) ;
 Nianga (François) ;
 Koumba (Raoul) ;
 Koumba (Raoul) ;
 Elenga (Albert) ;
 Pouo (Michel) ;
 Niamboudila (Fidèle) ;
 Oyofo-Essoua (Raphaël) ;
 Ibarra (Marie-Caroline) ;
 N'Gombé née Ondzé (Pauline) ;
 Babingui (Michel) ;
 Egnouka (Alphonse) ;
 Ebata (Antoine) ;
 Monembiabéka (Jean-Michel) ;
 Ayené (Jacques) ;
 Ayessa (Emmanuel).

II. — CENTRE DE MOUYONDZI

N'Gongo (Odette) ;
 Bangala (Marianne) ;
 N'Gouéri-Mampembé (Esther) ;
 Massanga (Louise) ;
 Foundoumouna (Adolphine) ;

Samba (Henriette) ;
 Bilendo (Madeleine) ;
 N'Dzonzolo (Angélique) ;
 Miégagata (Monique) ;
 Zala (Alphonsine) ;
 Matsimouna (Victorine) ;
 N'Kassa (Martine) ;
 Bassiloua (Madeleine) ;
 Massamba née Tsikamoutila (Bernadette) ;
 Baboutila (Céline) ;
 Babindamana (Joséphine) ;
 N'Zaba née Louvouezo (Jacqueline) ;
 Mangoulou (Claire) ;
 Boloko née Miatoukantama (Jeannette) ;
 Mavoungou née Moukanda (Véronique) ;
 Mamfoukila (Constance) ;
 Moukiétou (Pauline) ;
 Moundélé (Jeanne-Clémentine) ;
 N'Goladzou (Marie-Paulette) ;
 Bidiémounou (Monique).

CENTRE DE DOLISIE

Gandzien (Maurice I) ;
 N'Gouaka (Albert) ;
 Boukoulou (Sébastien) ;
 Diouabaka (Paul) ;
 Mankou-Bakala ;
 Mawénémé (Pascal) ;
 Nékaka (Albert-Barros) ;
 Kaba (Mathias-Gaëtan) ;
 Mouandza (Ambroise) ;
 Ondongo (François-Ghislain) ;
 N'Zouzi (Jacques) ;
 Koufouta (Alain-Alphonse) ;
 Voukissi (Roger) ;
 Goma-Biéné (Marcel) ;
 Likibi (Ignace) ;
 Letanga (Pierre-Clotaire) ;
 Biyouidi (Daniel) ;
 N'Kouka (Sébastien) ;
 Likibi (Marie-Joseph) ;
 Boutsindi (Ignace) ;
 Kibangou (Bernard) ;
 Ickofa-Icksson (Christ) ;
 Mouélé-Koumba (Amedée) ;
 M'Youkabiengué (Jacques) ;
 Gouémo-Kaya (Gaspard) ;
 Gamvala (Auguste) ;
 Ferre (Albert) ;
 Bita (Michel) ;
 Ekangamba (Antoine) ;
 Gandzien (Maurice 2) ;
 Batoumissa (Gabriel) ;
 Banda (Edouard) ;
 Soriza (Dieudonné) ;
 Youga (Jean) ;
 Emamou (Lucien) ;
 Bitsafi (Jérôme) ;
 N'Kodia (Télesphore-Sylvestre) ;
 M'Passi (Albert) ;
 N'Gakani (Basile) ;
 N'Gaimard (Emmanuel) ;
 Bikindou (Paul-Brice) ;
 Bahonda (Willy-Jean-Pierre) ;
 Babongo-Kimia (Gaston) ;
 Ekémi (Philippe) ;
 N'Sikatata (Joseph) ;
 Matingou (Bertin) ;
 Bitsangou (Pierre) ;
 Gandzien-Onkouo (Maurice) ;
 Kossa (Maurice) ;
 Lipackou (Jean) ;
 Mouangou (Zacharie) ;
 Kimbembé (Albert) ;
 Bokono-Bollus ;
 M'Pala (Jean) ;
 Moussinga-Bissi (Jonas) ;
 Okouo (Pierre) ;
 Ossibi (Samuel) ;
 Maléla (Antoine) ;
 Kossi (Robert) ;
 Oko (Barnabé) ;
 Lengou (Eugène) ;
 Goma (Valentin) ;
 Moukengué (Antoine) ;
 Tsoumou (Daniel) ;
 Salazakou (Jacques) ;

Bazolo (Grégoire) ;
 Abialo-Banga (Jean-Paul) ;
 Loubéla (Martin) ;
 Monkali (Alphonse) ;
 Niama (Joseph) ;
 Loundou (Richard) ;
 N'Koukou (Jean de Dieu) ;
 Oba (Pierre-François) ;
 Etsétsabéka (Dominique) ;
 Mongo (Albert) ;
 Paka-Pandi (François) ;
 Mabiala (Jean-Louis) ;
 Odzissia (Donatien) ;
 Messehé (Raymond) ;
 Gondo-Gouémo (Gaston) ;
 N'Kombo (Pierre) ;
 Obambo (Edouard) ;
 Mayéla (Sébastien) ;
 Miassouékama (Albert) ;
 Okana-N'Kou (André) ;
 Moukouri (Joachim) ;
 N'Goma (Isidore) ;
 Bouity (Bernard) ;
 Mantsiéla (Auguste) ;
 Mandéka (Camille) ;
 Loumouamou (Antoine) ;
 Kikambou (François) ;
 Talani-Boumba (Charles).

— Par arrêté n° 3605 du 9 septembre 1971, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session du 15 juin 1971, les élèves-instituteurs et institutrices classés par centre et par ordre de mérite :

I. — CENTRE DE MOUYONDZI

Voumbi-M'Bys (Marie-Claudette) ;
 Mme Mavoungou-Makaya née N'Toula (Julienne) ;
 N'Tinou (Monique) ;
 Mme Moussanzambi née M'Boumba (Marie-R.) ;
 Carvalho-Da-Sylva (Anne-Marie) ;
 Mme Dadoudard née Opoma (Adélaïde) ;
 N'Tounta (Charlotte) ;
 Fatou Diouf ;
 Babela (Monique) ;
 Milandou (Célestine) ;
 Vouala (Marie) ;
 Koumba (Marie-Huberte) ;
 Mme Onguili née Mougouango (Bernadette) ;
 Malanda (Germaine) ;
 Ouamba (Célestine) ;
 Dikamona (Marie-Gertrude) ;
 Mme Mamouna née Ossila (Marguerite) ;
 Boueya (Georgine) ;
 Mabela (Louise) ;
 Kimouni (Lucienne) ;
 Mme Kimbembé née M'Boyo (Véronique) ;
 N'Kama (Rose) ;
 Mme Mouamba née Goura (Philomène) ;
 Moukanda (Honorine) ;
 Mmes Loumingou née Maleka (Simone) ;
 Mackela née Bamoukou (M.-Romaine) ;
 N'Goyi née Moussoumini (Jacqueline) ;
 Loukouzi (Joséphine) ;
 Boungou (Alphonsine).

CENTRE DE DOLISIE

Okio (Luc-Joseph) ;
 Ipari (Pascal) ;
 Bakoula (Eugène) ;
 M'Bon (Emmanuel-Nazaire) ;
 Sita (Etienne) ;
 Ganiami (Antoine) ;
 Ifoua (Gilbert) ;
 Filankembo (Alphonse) ;
 Diambomba (Moïse) ;
 Mackitha (Raymond-Timotheé) ;
 Biyouidi (Gabriel) ;
 Akouala (Alexis) ;
 Babela (Nestor) ;
 Dhellot (Charles) ;
 Andoyellé (Ferdinand) ;
 Okana (Roch) ;
 Kiongo (Grégoire) ;
 Okomba (Emile) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 N'Koué (Gérard-Balthazar) ;

Bomé-Koundou (Richard) ;
 Matondot (Jean-Baptiste) ;
 Biyamou (André) ;
 Moukoubou (Jean) ;
 Onka (Patrice) ;
 Debeka (Hubert) ;
 Abouta (Daniel) ;
 Dissolokélé (Michel) ;
 M'Bobi (Alphonse) ;
 Kivouélé (Marcel) ;
 Kolela (Joachim) ;
 M'Pounza (Marcel) ;
 Kodia (Auguste) ;
 Okandot (Célestin) ;
 Mahoukou (Joachim) ;
 Pombia (Hippolyte) ;
 Samba (Philippe) ;
 Touta (Charles) ;
 M'Bou (Adolphe) ;
 Balenza (Etienne) ;
 Atipo (Alphonse) ;
 Mouabi (Albert) ;
 Mayouya (André) ;
 Pomba (Henri) ;
 Massengo (Marcel) ;
 Diakoubouka (Grégoire) ;
 M'Bouka (François) ;
 Poaty (Alphonse-Gérard) ;
 Loemba (Isidore) ;
 N'Goulou-M'Bimi (Justin) ;
 M'Pan (Gaspard).

— Par arrêté n° 3666 du 14 septembre 1971, sont déclarés admis au concours d'entrée dans les cours normaux session du 10 juillet 1971, les élèves dont les noms suivent :

Cours normal de Fort-Rousset

M'Bemba (Noël) ;
 N'Gokana (Fulbert) ;
 N'Tsatou (Igance) ;
 Onkili (Pierre) ;
 Okouma (Enumérat) ;
 Obambi (Paul-Michel) ;
 Peya (Henri) ;
 Okondza (Ludovic) ;
 Ayouyou (Félix) ;
 N'Zomambou (Joseph) ;
 N'Tamba (Joseph) ;
 Gatsé (Auguste) ;
 Onwewé (Firmin) ;
 Sounga (Paul) ;
 Etsio (Edouard) ;
 Miakakela (Antoine) ;
 Mayouma (Hilaire) ;
 Assiana (Henri) ;
 Evoni (Marcel) ;
 M'Boussou (Joseph) ;
 Obamé-Balakila ;
 Makaya (Lazare) ;
 M'Boungou (Jean-Albert) ;
 Matsouélé (Antoine) ;
 Kidzoua (Samuel) ;
 Banguissa (Gabriel) ;
 Elobé (Daniel) ;
 Gangoué (Jean-Basile) ;
 M'Boulandoulou (Paul) ;
 Mouandza (Gabriel) ;
 Mahoungou (Joachim) ;
 Mouellet (J.-Baptiste) ;
 M'Boungou (Corneille) ;
 Dzoumba (Alphonse) ;
 N'Zahou (Alphonse) ;
 Mouanda-Goma ;
 Mabilia (Emmanuel) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Manghui (David) ;
 N'Goulou-N'Gouaka ;
 M'Boungou (Joseph) ;
 Mombo (Jean) ;
 Tchimonat (François-Yvon) ;
 Bongo (Grégoire) ;
 Kimbembé (Marcel I) ;
 Monemossia (J.-Christophe) ;
 Ombounou (Sylvain) ;
 Tsoumou (Louis-François) ;
 Eloué (Jacques) ;

N'Kaba (Paul) ;
 Boussa-Atipo (Henri) ;
 Bayitoukoua (André) ;
 Babela (Lambert) ;
 Massamba (Prosper) ;
 Onkalimali (Jules) ;
 Okana (Charles) ;
 N'Sé (Sébastien) ;
 N'Tsouanampou (Basile) ;
 Ondongo (Jules) ;
 Alam (Bernard) ;
 Batsitsikila (Bernard) ;
 Gambissi (Gabriel) ;
 Maloumbi (Robert) ;
 N'Gouari-N'Kala (Joachim) ;
 Elion-Onda (Mathias) ;
 Elangoloki (Jean) ;
 Koumba (François) ;
 M'Bimi (Michel) ;
 Omouandza (Camille) ;
 Otamboukou (Joachim) ;
 Maléré (René) ;
 N'Gampo (Louis) ;
 Boukambou (Zéphirin) ;
 N'Kouta (Jacques) ;
 Foutou (Pierre) ;
 M'Boussa (Antoine) ;
 N'Zami (François) ;
 M'Pioleya (Grégoire) ;
 Moussiengo (Grégoire) ;
 Badia-Boungou (Hilaire) ;
 Guenkou (Alphonse) ;
 M'Boungou (Bernard) ;
 Likibi-N'Gamiyé (Marcel) ;
 N'Sayi (Jean-Claude) ;
 Kerabeka (Alphonse).

Les candidats admis au concours d'entrée dans les cours normaux et parallèlement dans les classes de seconde des Lycées d'enseignement généraux ou d'enseignement technique devront, au cas où ils désirent renoncer à leur admission aux cours normaux, le faire savoir dans les 10 jours qui suivent la publication des résultats.

Passé ce délai, aucun recours ne sera pris en considération.

La répartition définitive des candidats admis à l'école normale d'instituteurs ou au cours normal se fera une fois que les désistements seront parvenus à la direction de l'enseignement primaire.

— Par arrêté n° 3667 du 14 septembre 1971, sont déclarés admis en 1^{re} année des écoles normales de Dolisie et de Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent (concours de recrutement, session du 10 juillet 1971) :

Ecole normale de Mouyondzi

Menibo (Thérèse) ;
 Montango (Jacqueline) ;
 Kiyengui (Rebecca) ;
 Bonazebi (Monique) ;
 Belinga (Rose) ;
 M'Bandakassa (Louise) ;
 Matondo (Théodule) ;
 Niangué ;
 Pouguy-Oritchialy (Marcelline) ;
 N'Zonzi (Albertine) ;
 Mounzenzé (Thérèse) ;
 Passa (Honorine) ;
 Gandziambi (Anne) ;
 Moundoungou (Alphonsine) ;
 Makita (Pierrette) ;
 Madounga-Ibouna (Béatrice) ;
 Mankassa (Julienne) ;
 Matsalou (Pauline) ;
 N'Dzobo (Marie) ;
 Lomba-Loupemby (Edith) ;
 Loubiya (Marianne) ;
 Hemilembolo (Jeanne) ;
 Koumbemba (Jeanne) ;
 Louya (Henriette) ;
 Bafounta (Pierrette) ;
 Membou (Germaine) ;
 Kilolo (Martine) ;
 Bouna (Elisa) ;
 M'Boungou (Henriette) ;
 Ebomoua (Angèle) ;

Kibozi (Marcelline) ;
 Dimeni (Denise) ;
 Kouma-Kombo (Julienne) ;
 Louvila (Thérèse) ;
 Kinkela (Rosalie) ;
 Loukoula (Thérèse) ;
 Kokolo-Tchitoula (Véronique) ;
 Bassouamina (Adolphine) ;
 Rofine (Joséphine) ;
 Bakouétila (Jacqueline) ;
 Milandou (Dieudonnée-M.-Jeanne) ;
 N'Doundou (Bernadette) ;
 Mounzenzé (Laurentine) ;
 Tomanitou (Jeannette) ;
 N'Kenzo (Antoinette) ;
 Moukala-N'Koussou (J.-Julienne) ;
 Minkala-Samba (Pierrette) ;
 Dzonzi (Brigitte-Félic.) ;
 Yidika (Anastasie) ;
 N'Dza (Bernadette) ;
 N'Sona (Perside-Sara) ;
 Abieli (Généviève) ;
 Allié (Madeleine) ;
 Batangouna (Albertine) ;
 Dialounda (Odette) ;
 Lali (Madeleine) ;
 Koukimina-N'Kengué (Léonie) ;
 Biyamou-Zoba (Anne) ;
 Macaïa (Françoise) ;
 Moukala-Pembé (Emilienne) ;
 Menga (Julienne) ;
 Touelengo (Marie) ;
 Banankazi (Angélique) ;
 Moussounda (Berthe) ;
 Awola (Marie-Thérèse).

Ecole normale de Dolisie

Souvot (Georges-F.-Armand) ;
 Madzou-Toutou (Pascal) ;
 N'Douganga (Mathurin-Const.) ;
 N'Gouala (André) ;
 Onkou (François) ;
 Foutou-Goma (Marcel) ;
 Elenga-Ibata (Pierre) ;
 Gayila (Albert) ;
 N'Goro (Abel-Jacques) ;
 Milandou (Roger) ;
 Lemouan (Philippe) ;
 Manangou (Daniel) ;
 Mamonson (Eugène) ;
 N'Kouka (Jean) ;
 N'Koukou (Grégoire) ;
 N'Gankou (Christophe) ;
 Mounzendzé (Antoine) ;
 Tsibi (Noé) ;
 Tsomo (Pierre) ;
 Ondoua (Marcel) ;
 Mahoungou (André) ;
 Kinzonzi (Gustave) ;
 Oloualao (Médéric) ;
 Lounda (Dominique) ;
 Ongoto (Philippe) ;
 Ignoumba (Gaston) ;
 Biyouidi (André) ;
 N'Gango (Faustin) ;
 Bouctoumoussa (Bernard) ;
 Makela-Koubissa (Daniel) ;
 Loamba-Moké ;
 Ouenadio (Dominique) ;
 N'Gankoussou (Philippe) ;
 Pindou (Vincent) ;
 Lebo (Prosper) ;
 Mifoundou (Jean) ;
 Mabandza (André) ;
 Mougala (Charles) ;
 N'Goma (Jean-Berchmans) ;
 Kimiat (Raymond) ;
 Goma (Sylvain) ;
 Kinouani (Ferdinand) ;
 Boudzoumou (Christophe) ;
 Baoussissa (André) ;
 Tsanad (Edouard) ;
 Kiakanou (Pierre) ;
 Ebelé (Adolphe) ;
 Ewono (Symphorien) ;
 Gampo-Ebara (David) ;
 N'Dembé (François) ;

M'Vouama (Antoine) ;
 M'Bani (Barthélémy) ;
 Goma (Albert) ;
 Mopoko (Philippe) ;
 Okili (Pierre) ;
 Akouango (Norbert) ;
 Mahima (Nicolas-Stanislas) ;
 Bikinda (Fidèle) ;
 M'Bou (Antoine) ;
 Offieré (Maurice) ;
 Badinga (Jean-Serge) ;
 Yamando (Jean) ;
 M'Bomo (Jean-Philippe) ;
 Bidilou (Antoine) ;
 Anguima-Awelé (Grégoire) ;
 Diakabou (Célestin) ;
 N'Tsizini (Basile) ;
 Gounangou (Jérôme) ;
 Biantouma (Edouard) ;
 Bafouka (Grégoire) ;
 Bonazebi (Albert) ;
 Milongo (Grégoire) ;
 Samba (Sébastien) ;
 Okamango (Ferdinand) ;
 Boubita (Marcel) ;
 N'Zihou (Albert) ;
 Kouka (Gabriel) ;
 Tsoumou-N'Goulou ;
 Malonga (Auguste) ;
 Mapouka (Marcel) ;
 Dendi (Gabriel) ;
 Kimbembé (Joachim) ;
 Kobessa (Etienne) ;
 Kiyindou (J.-Baptiste) ;
 Mayoudi (Paul) ;
 M'Bey (Adolphe) ;
 M'Piomé (Gaston) ;
 Moukassa (Noé) ;
 Obamé Balakila ;
 Endzanga (François) ;
 Ekounda (Pierre).

Les candidats admis au concours d'entrée en 1^{re} année des écoles normales d'instituteurs et parallèlement dans les classes de seconde des lycées d'enseignement généraux ou d'enseignement technique devront le faire savoir dans les 10 jours qui suivent la publication des résultats.

Passé ce délai, aucun recours ne sera pris en considération.

— Par arrêté n° 3782 du 20 septembre 1971, sont déclarés admis en 4^e section de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale, les conseillers pédagogiques de la République Populaire du Congo dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

MM. Matsongui (Elie) ;
 N'Zoungou (Lévy) ;
 Olembé (Jean-François) ;
 Makaya (Auguste) ;
 Moanda (Jean-Baptiste) ;
 Mme Niabia (Julienne) née Voudibio.
 MM. N'Kodia (Jean-Pierre) ;
 Guembella (Michel) ;
 Koupassa (Gabriel).

Les études dont la durée est fixée à 2 ans, seront sanctionnées par un diplôme de sortie de la 4^e section de l'école normale supérieure.

— Par arrêté n° 3684 du 15 septembre 1971, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive de la catégorie D, hiérarchie I du département des sports en service dans la République Populaire du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations dans les Régions ci-après en complément d'effectif :

MM. Goma (Albert), moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire ; ancien poste : C.E.G. Mossendjo ; nouveau poste d'affectation : inspection commune de Brazzaville ;
 Ivounda (Narcice) ; moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire ; ancien poste C.E.F.P. Fort-Roussset ; nouveau poste d'affectation : inspection commune de Brazzaville ;
 Bayakissa (Raphaël), moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire ; Ancien poste : C.E.G. Abala ; nouveau poste d'affectation : inspection commune de Brazzaville ;

Bouaka (Jules), moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire ; ancien poste : C.E.G. N'Ganga-Lingolo Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale de la Bouenza ;

M'Fouka (Gilbert), moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire ; ancien poste C.E.G. Jacob ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale du Pool.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voies de terre et C.F.C.O. leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat.

Les intéressés devront être à leur poste respectif au plus tard le 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 3685 du 15 septembre 1971, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive contractuel du département des sports, en service dans la République Populaire du Congo dont les noms suivent, reçoivent les affectations dans les Régions ci-après en complément d'effectif :

MM. Diafouka (Maurice), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon ; ancien poste : C.E.T. Moukoundzi-N'Gouaka Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale du Pool ;

Bassolekelet (David), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 2^e échelon ; ancien poste : lycée Technique Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale du Pool

Malonga (Joseph), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 3^e échelon ; ancien poste C.E.G. Komono ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale commune Brazzaville ;

N'Tsana-N'Koukou (Antoine), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon ; ancien poste : Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale commune Brazzaville ;

N'Toungui (Marcel), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon ; ancien poste Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale commune Brazzaville ;

M^{lle} Bounkazi (Anastasie), monitrice supérieure d'éducation physique et sportive ; ancien poste : Brazzaville ; nouveaux poste d'affectation : inspection régionale commune Brazzaville ;

MM. Mounkala (Cyrille), moniteur supérieur d'éducation physique et sportive de 4^e échelon ; ancien poste C.E.G. N'Gabé ; nouveau poste d'affectation : direction des sports Brazzaville ;

Gentil (André), moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, ancien poste C.E.F.P Dolisie ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Kouilou ;

Okombi (Fulbert), moniteur d'éducation physique et sportive de 4^e échelon ; ancien poste : Lycée Chaminade Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Kouilou ;

Malonga (Albert), moniteur d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, ancien poste : C.E.G. Mafoua Virgile Brazzaville ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Niari ;

Malanda (Narcice), moniteur d'éducation physique et sportive de 2^e échelon ; ancien poste : C.E.G. Zanaga ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Niari ;

Milongo (Jean-Baptiste), moniteur d'éducation physique et sportive de 4^e échelon ; ancien poste : C.E.G. St. Pierre Pointe-Noire ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale de la Lekoumou ;

Taty (François), moniteur d'éducation physique et sportive de 2^e échelon ; C.E.G. Kibangou ; nouveau poste d'affectation : inspection régionale de la Lekoumou ;

Ampha (Fulbert), moniteur supérieur de 2^e échelon ancien poste : Inspection de la Cuvette ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale de la Sangha.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voies de terre et C.F.C.O. leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat.

Les Intéressés devront être à leur poste respectif au plus tard le 20 septembre 1971.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-319/MT.DGT.DGAPE.7-8 du 25 septembre 1971, portant intégration et nomination de M. Botaka (Emile) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Botaka (Emile), titulaire du diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de l'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » ;

Vu, conformément au point 5, du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Botaka (Emile) à l'appui de sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo au doctorat d'Etat de médecine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Botaka (Emile), titulaire du diplôme de docteur en médecine, délivré par l'université de l'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » (équivalent du doctorat d'Etat), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI

DÉCRET n° 71-323/MSPAS du 27 septembre 1971, portant nomination du docteur Makoundou (Dominique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur propositions du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-7/MSPAS du 20 janvier 1971, portant nomination du docteur Makoundou (Dominique) aux fonctions de directeur par intérim du Laboratoire National de santé publique ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Makoundou (Dominique), médecin de 6^e échelon précédemment directeur par intérim du Laboratoire National de Santé publique, est nommé chef du service de l'Epidémiologie et des Grandes Endémies cumulativement à ses fonctions de médecin-chef du centre antituberculeux de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 71-7/MSPAS du 20 janvier 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI*

DÉCRET n° 71-324/MSPAS du 27 septembre 1971, portant nomination du docteur Galiba (Bernard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents,

Vu l'ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969, portant création du Laboratoire National de santé publique ;

Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directeur et de commandement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Galiba (Bernard), médecin congolais de 10^e échelon qui vient de terminer des études d'agrégation de médecine, est détaché auprès du Laboratoire National de santé publique et nommé directeur de cet établissement, en remplacement numérique du docteur Makoundou (Dominique).

Art. 2. — Le docteur Galiba (Bernard) bénéficie des avantages prévus par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI

DÉCRET n° 71-325/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 27 septembre 1971, portant affectation de M. Bitsindou (Roger), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu la lettre n° 5716/PCT-BP du 16 juillet 1971 ;

Vu la lettre n° 480/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 16 juillet 1971 ;

Vu la lettre n° 1348/MD-EF du 30 juillet 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bitsindou (Roger), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la Coordination Générale des Services de Planification est mis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts à Brazzaville en vue d'y assumer les fonctions de secrétaire général.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 juillet 1971 date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Pour le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.*

DÉCRET N° 71-326 du 27 septembre 1971, portant intégration et nomination de MM. Kimbembé (Simon) et Yako-Massebo (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A 1, de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre l'URSS et la République Populaire du Congo, notamment en son point 5 ;

Vu les demandes d'intégration dans la fonction publique introduites par les intéressés ;

Vu, conformément au point 5 du protocole d'accord précité, que les diplômes présentés par les intéressés sont équivalents en République Populaire du Congo au doctorat d'Etat de médecine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Kimbembé (Simon), et Yako-Massebo (Bernard), titulaires du diplôme de docteur en médecine, délivré par le Premier Institut de Médecine de Léningrad Académicien J.P. Pavlov (équivalent du doctorat d'Etat), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés médecins de 4^e échelon stagiaires, indice local 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI

DÉCRET N° 71-327 du 27 septembre 1971, portant règlement du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en faveur des travailleurs salariés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Champ d'application et immatriculation des travailleurs

Art. 1^{er}. — Le directeur de la caisse nationale de prévoyance sociale procède à l'immatriculation de tous les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971.

Art. 2. — 1°) La caisse délivre à chaque travailleur immatriculé un livret de travail et d'assurance destiné à consigner, outre l'identité de celui-ci, sa situation de famille, le nombre et l'âge de ses enfants, les renseignements essentiels sur ses périodes d'emploi, et ses différentes qualifications professionnelles.

2°) Un livret de travail et d'assurance d'un modèle particulier est délivré aux travailleurs étrangers soumis à l'autorisation d'emploi.

3°) La forme et le contenu des livrets de travail sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 3. — 1°) Au moment de l'engagement d'un travailleur, l'employeur est tenu de réclamer le livret de travail et d'assurance prévu à l'article précédent, sur lequel il appose son nom ou la raison sociale de son entreprise, son numéro d'inscription à la caisse, ainsi que la mention de la date d'embauche et la qualification professionnelle du travailleur au moment de l'embauchage.

2°) L'employeur mentionne sur le livret toutes les modifications survenues dans la qualification professionnelle du travailleur pendant tout le temps que celui-ci reste à son service.

3°) Au moment du départ du travailleur, l'employeur mentionne la date de départ et atteste, par sa signature et l'apposition de son cachet, l'exactitude de tous les renseignements qu'il a portés sur le livret.

4°) Il est formellement interdit à l'employeur d'y ajouter toute autre annotation, en particulier d'y apporter des appréciations sur le titulaire du livret ou l'indication de son salaire.

Art. 4. — 1°) Dans le cas où il est vérifié que le travailleur n'a pas encore été immatriculé conformément à l'article 1 du présent décret, l'employeur est tenu d'établir une demande de livret de travail et d'assurance comportant :

les noms et prénoms du travailleur, et pour les femmes mariées, le nom de jeune fille,

la date de l'embauchage ;

la qualification professionnelle du travailleur ;

l'adresse actuelle du travailleur ;

le nom ou la raison sociale de l'employeur ainsi que son numéro d'inscription à la caisse.

2°) La demande de livret de travail et d'assurance est transmise par l'employeur à la caisse dans les 30 jours suivant l'embauchage, accompagnée :

1°) d'un bulletin de naissance du travailleur ;

2°) de deux photographies d'identité du travailleur format 4 x 3 cm, datant de moins de 6 mois.

3°) La caisse est tenue de délivrer le livret de travail et d'assurance, soit directement au travailleur, soit par l'intermédiaire de son employeur, au plus tard 30 jours après la date de réception des documents visés ci-dessus en 2.

4°) Le refus par le travailleur, soit de présenter son livret de travail et d'assurance, soit de remettre à son employeur le bulletin de naissance et les photographies d'identité peut entraîner la rupture du contrat de travail.

5°) Dans le cas où un travailleur déclare avoir perdu son livret d'assurance, la caisse lui délivre, au vu d'une déclaration sur l'honneur, un autre livret portant le même numéro. La reconstitution des carrières est portée sur le nouveau livret au vu des certificats de travail justificatifs et après vérification avec le compte individuel du travailleur détenu par la caisse.

TITRE II

Formalités à accomplir en vue de l'ouverture du droit aux prestations

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 5. — Les demandes de pension ou allocation de vieillesse ; d'invalidité et de survivants doivent être établies sur des imprimés délivrés par la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 6. — Le requérant joint à sa demande de pension de vieillesse ou d'invalidité son dernier livret de travail et d'assurance.

Il indique sur sa demande de pension, outre ses noms et prénoms ;

l'adresse à laquelle il résidera lors de la première échéance de la pension ;

La date à laquelle il a cessé ou cessera d'exercer une activité salariée.

Les périodes d'activité salariée accomplies antérieurement à l'institution du régime des pensions par l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 (1^{er} janvier 1963).

La demande de pension et le livret de travail et d'assurance sont, soit déposés à la caisse contre remise d'un récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 7. — La demande de pension de vieillesse peut être introduite dans les 3 mois précédant la date à laquelle prendront fin les services du travailleur. Dans ce cas, cette date de cessation définitive d'activité devra être expressément mentionnée par le demandeur qui doit s'engager à ne plus reprendre d'activité salariée.

Art. 8. — La caisse peut réclamer à tout demandeur de pension ou d'allocation, les justifications nécessaires au calcul des droits et notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de maladie, d'invalidité ou de mobilisation, à l'âge et à la situation matrimoniale. Au cas où les intéressés ne pourraient fournir les justifications nécessaires leur dossier sera soumis au conseil d'administration de la caisse, ou à une commission substituée qui statue en fonction des éléments en sa possession.

Art. 9. — La caisse doit tenir un registre des demandes de pensions sur lequel doivent, notamment, être mentionnés le numéro d'enregistrement, le numéro d'immatriculation, le nom du requérant, la nature de la prestation demandée, la décision prise par la caisse et, en cas de rejet, les recours éventuels intentés par le requérant et les suites qui lui ont été données.

CHAPITRE II

Mise à la retraite anticipée

Art. 10. — La demande de retraite anticipée à 50 ans est établie sur un imprimé spécial délivré par la caisse et doit être accompagnée du dernier livret de travail et d'assurance.

A l'appui de sa demande, l'assuré doit produire une attestation de son employeur confirmant que l'intéressé est bien inapte à remplir ses fonctions et un certificat médical établissant l'usure prématurée de ses facultés.

Art. 11. — A la réception de la demande, la caisse peut faire effectuer une enquête auprès de l'employeur pour établir le bien fondé de cette demande. Elle transmet ensuite le dossier au médecin conseil de la caisse qui donne son avis, après convocation de l'intéressé, s'il le juge opportun.

CHAPITRE III

Pension d'invalidité.

SECTION I

L'admission en invalidité

Art. 12. — Lorsqu'il s'agit d'une demande d'invalidité, le demandeur déclare, outre les mentions prévues à l'article 6, si l'invalidité est ou non consécutive à un accident, pour lequel la responsabilité civile d'un tiers est engagée et, dans l'affirmative, l'identité de ce tiers.

Art. 13. — La demande de pension d'invalidité doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin traitant et du dernier livret de travail et d'assurance.

Le certificat mentionne, outre les nom, prénoms et numéro matricule du requérant :

1°) Si le demandeur subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution permanente ou présumée permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail ;

2°) Si l'incapacité est due à une maladie ou si elle résulte d'un accident, en précisant s'il s'agit ou non d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;

3°) Qu'à la connaissance du médecin, l'invalidité n'est pas la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part ;

4°) Les examens auxquels le médecin a procédé ou a fait procéder ; en ce cas, le médecin joint au certificat les résultats des analyses ou des examens des spécialistes consultés.

5°) la description des affections ou lésions, séquelles ou infirmités dont le demandeur est atteint ;

6°) Si l'invalidité a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;

7°) Si le médecin a des doutes sur la permanence de l'invalidité, la date à laquelle le demandeur devra subir un examen de révision ;

Les examens de révision prévus au 7^e ci-dessus, devront obligatoirement avoir lieu tous les 6 mois, jusqu'à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'invalidité.

Art. 14. — 1°) A la réception du dossier de demande de pension d'invalidité, celui-ci est transmis par la caisse au médecin-conseil qui donne son avis après examen de l'assuré.

2°) Le médecin-conseil peut faire procéder à tout examen et analyses complémentaires qu'il juge utiles. Les frais en seront supportés par la caisse. Il en est de même des frais normaux de transport et de séjour. Si l'assuré, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre à la convocation, il doit en aviser immédiatement la caisse. Le médecin-conseil prendra toutes dispositions pour faire procéder à l'examen sur place.

SECTION II

La procédure de révision

Art. 15. — 1°) La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la caisse, à la suite de toute modification de l'état de l'invalidité, soit par aggravation, soit par atténuation de l'invalidité.

2°) En vue de déceler cette modification, la caisse fera contrôler par le médecin-conseil, l'état de l'invalidité.

Ces examens auront lieu à des intervalles de 6 mois, au cours des deux premières années suivant la date d'effet de la pension d'invalidité et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater dans les mêmes conditions toute modification de son état. Elle produira alors à l'appui de sa demande un certificat de son médecin-traitant.

3°) L'invalidité est informé, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification de la date, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 2 sont applicables en la matière.

L'invalidité ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle, sous peine de s'exposer à une suspension du service de la pension.

CHAPITRE IV

Les pensions de survivants

Art. 16. — La demande de pension ou d'allocation de survivants est accompagnée du dernier livret de travail et d'assurance et d'un certificat de décès, ainsi que d'un certificat de mariage si le défunt ne bénéficiait pas des allocations familiales.

Si le décès est consécutif à un accident pour lequel la responsabilité d'un tiers est engagée, le requérant précisera les circonstances de l'accident et l'identité du tiers.

Si le survivant est invalide, un certificat d'invalidité établi par le médecin traitant devra être joint à la demande. La constatation et la révision de l'état d'invalidité se feront dans les mêmes conditions que pour l'assuré.

Art. 17. — Lorsqu'aucune demande n'a été introduite par l'assuré qui, au moment de son décès, aurait eu droit à pension de vieillesse ou, s'il avait été invalide, à une pension d'invalidité, ou qui justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, la demande précisera, en outre, l'indication des périodes salariées accomplies par l'assuré, antérieurement à l'institution du régime des pensions.

CHAPITRE V

L'expertise médicale

Art. 18. — 1^o). Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'assuré ou de l'invalide entre le médecin-conseil de la caisse et le médecin-traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi sur une liste dressée par le ministre du travail.

2^o) L'expert ne peut être ni le médecin-conseil de la caisse, ni le médecin-traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical inter-entreprises.

Faute d'accord du médecin-traitant et du médecin-conseil sur le choix du médecin-expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail après avis du service de santé.

3^o) L'expert convoque sans délai l'assuré ou l'invalide ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la caisse et au médecin-traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

4^o) L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

5^o) Les frais d'expertise seront supportés par la caisse et remboursés d'après un tarif agréé par le ministre du travail.

TITRE III

Liquidation des pensions et allocations

CHAPITRE PREMIER

Calcul des pensions et allocations

Art. 19. — La pension d'invalidité est majorée de 50%, lorsque le titulaire a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La majoration visée au paragraphe précédent est maintenue à l'invalide dont la pension est remplacée par une pension de vieillesse, lorsqu'il atteint l'âge d'ouverture du droit à cette dernière prestation.

Art. 20. — 1^o Pour le calcul du montant des pensions et allocations, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 ou 60 le total des rémunérations soumises à cotisation, perçues par l'intéressé au cours des 3 ou 5 dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si le nombre de mois écoulés depuis l'immatriculation est inférieure à 36 la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

Art. 21. — Par mois d'assurance, il faut entendre tout mois civil postérieur au 1^{er} janvier 1963, au cours duquel l'assuré a, pendant 20 jours ou 133 heures au moins, ouvrables ou non, continus ou discontinus, travaillé pour une durée journalière qui n'est pas inférieure à celle prévue par le contrat de travail.

Toute période continue de services de 20 jours au moins, comprise dans 2 mois civils, compte pour 1 mois d'assurance. Elle se rattache au mois civil au cours duquel a été accomplie la plus grande partie de cette période.

Les dispositions des 2 alinéas qui précèdent ne peuvent être appliquées cumulativement.

Lorsqu'une période de services continus couvre plus d'un mois civil, la durée des services effectués avant le premier et après le dernier mois entier de service est comptée pour un mois d'assurance, si elle atteint au total 20 jours au moins.

Dans le cas où la rémunération des services est calculée à la pièce ou à la tâche, est considéré comme mois d'assurance, le mois civil au cours duquel la rémunération servie est au moins égale à 20 fois la rémunération journalière minimum légale du lieu de l'emploi.

Lorsqu'il ne peut être déterminé à quels mois se rapportent les rémunérations des travaux à la pièce ou à la tâche, le nombre de mois d'assurance pourra être fixé en divisant le total des rémunérations servies pour un trimestre, un semestre ou une année, par un montant égal à 20 fois la rémunération journalière minimum légale du lieu de l'emploi, sans que le quotient ainsi obtenu puisse être supérieur au nombre de mois civils compris dans la période prise en considération.

Art. 22. — Sont prises en considération comme périodes d'assurance et assimilées :

1^o Les périodes d'assurances figurant sur les comptes individuels des assurés tenus par la caisse nationale de prévoyance sociale ;

2^o Les périodes d'assurance pour lesquelles d'autres modes de preuve seront acceptés par la caisse ;

3^o Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 48 du code du travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite du travail, soit pendant la limite fixée à l'article 119 du code du travail, soit pendant les délais de route et les périodes d'attente définies au même article. Les périodes indemnisées au titre des articles susvisés du code du travail doivent avoir donné lieu à cotisation assise sur les indemnités perçues.

Art. 23. — Le demandeur peut établir la preuve des services qu'il déclare avoir accomplis et des rémunérations dont il déclare avoir bénéficié en produisant :

1^o Les originaux des documents qui lui ont été délivrés, lors de chaque paie par les employeurs successifs ;

2^o Les livrets de travail et d'assurance dûment complétés et signés par les employeurs successifs ;

3^o A défaut des documents prévus ci-dessus, le témoignage écrit d'au moins 2 personnes, recueilli par l'autorité locale compétente.

Cette dernière preuve ne peut être invoquée que pour la durée des services accomplis.

Art. 24. — En cas de discordance entre les documents produits par le demandeur et les renseignements dont la caisse dispose, ces derniers renseignements sont retenus à titre provisoire pour le calcul des prestations. La caisse invite dans ce cas le demandeur à fournir des précisions complémentaires.

CHAPITRE 2

Notification des décisions

Art. 25. — Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 26. — Les décisions accordant une pension ou une allocation doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

1^o Le numéro d'immatriculation, le nom et le prénom de l'assuré ;

2^o Le nom et le prénom du bénéficiaire des prestations ;

3^o Le numéro du dossier ou de la décision ;

4^o La nature de la prestation ;

5^o Le montant mensuel de la pension ou le montant de l'allocation unique arrondi à la centaine de francs supérieure ;

6^o La date de prise d'effet de la pension ;

7^o Eventuellement la date de révision ;

8^o Les dates des échéances trimestrielles de paiement.

Art. 27. — Les décisions refusant une prestation seront motivées et comporteront obligatoirement les indications prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent. Elles devront obligatoirement mentionner les voies de recours ouvertes au demandeur et préciser les formes dans lesquelles les recours doivent être introduits.

TITRE V

Paiement des pensions et allocations

Art. 28. — Les pensions sont payables à terme échu à l'expiration de chaque trimestre. Toutefois, le conseil d'administration de la caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également, arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Les arrérages trimestriels sont versés sans frais au bénéficiaire, lorsqu'il s'agit de pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuve et à la personne ou à l'organisme qui a, en fait, la garde des enfants, lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelins.

Art. 29. — Tout changement de résidence d'un bénéficiaire doit être signalé par celui-ci à la caisse.

Art. 30. — Les bénéficiaires d'une pension sont tenus de faire parvenir chaque année à la caisse un certificat de vie ou un document équivalent établi par l'autorité locale compétente. Ce certificat devra mentionner la date à laquelle il a été établi et, lorsqu'il concerne une veuve ou un veuf bénéficiaire, préciser si l'intéressé est ou non remarié.

Art. 31. — La personne ou l'organisme à qui une pension d'orphelin est payée est tenu de faire parvenir, périodiquement, à la caisse les certificats médicaux, de scolarité ou d'apprentissage, dans les mêmes conditions que pour l'attribution des prestations familiales.

Art. 32. — Les tribunaux compétents peuvent désigner une personne pour recevoir, au nom du bénéficiaire, la pension, en cas d'empêchement prolongé pour cause de maladie ou d'invalidité.

La décision est communiquée à la caisse par extrait du jugement signé par le président du tribunal qui l'a rendu.

Art. 33. — En cas de décès d'un bénéficiaire, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés au conjoint survivant ou à défaut aux orphelins bénéficiaires d'une pension d'orphelin. En l'absence de conjoint survivant ou d'orphelins bénéficiaires, ces arrérages sont versés aux héritiers coutumiers.

Art. 34. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité, ainsi que les pensions de survivants cessent d'être attribuées à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions requises pour leur attribution ne sont plus réunies. Leur attribution est rétablie le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement et nomination - Admission
Divers*

— Par arrêté n° 3690 du 17 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971,

Mme Yelekessa née Matchima (Antoinette), sortie de l'Ecole Normale de Mouyondzi et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3691 du 17 septembre 1971, MM. Goumba (François), Ouaminamio (Dominique) et Peka (Alexandre), titulaires du diplôme de technicien supérieur géologue, spécialisé en recherches prospection et forage, délivré par l'Ecole Supérieure de Recherches Géologiques et de Prospection des gisements de minéraux de Kiev URSS (équivalent du Baccalauréat de technicien), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Mines) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3692 du 17 septembre 1971, M. Diankouika (Jean), titulaire du diplôme de technicien supérieur géophysicien spécialisé en Recherches et prospection géophysiques, délivré par l'Ecole Supérieure de Recherches Géologiques et de Prospection des gisements de minéraux de Kiev URSS (équivalent du Baccalauréat de technicien) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Mines) et nommé au grade d'adjoint-technique stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3783 du 20 septembre 1971, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 508/MT.DGT.DELC 45-3 du 16 février 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de certains fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne MM. Makaya (Jacques) et N'Dallas (Jean de Dieu), agents des installations électromécaniques de 1^{er} échelon en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3824 du 21 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Dizalaki-Bonola (Gabriel), et Boutala (Fabien), titulaires du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3649 du 13 septembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 70-271 du 18 août 1970, M. Malonga (Jean), contrôleur de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes, titulaire du diplôme d'études techniques de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France) est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des douanes de 1^{er} échelon, indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF N° 3687/MT.DGT.DGAPE-45-8 à l'arrêté n° 2101/MT.DGT.DGAPE du 1^{er} juillet 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie I au grade d'instructeur principal de l'enseignement des instructeurs.

Après :

Mme N'Ganga née Bimpoudi (Léonie).

Ajouter :

M. N'Zounza (Honoré).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3689 du 17 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT.DGT.DELC. du 10 mai 1971, M. Kounzila (Jacques), moniteur de 7^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au Musée National à Brazzaville, titulaire du Certificat de fin de stage délivré par le Centre Bilingue pour la formation de techniciens des Musées de Jos (Nigeria) assimilé au Certificat de Fin d'Etudes Normales (C.F.E.N.) est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3838 du 22 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200 du 1^{er} août 1971, les fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'E.N.A. de la République Populaire du Congo sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC RSMC : néant.

MM. Bitsi (Jean) ;
Mackita (Max-Alphonse) ;
Mombouli (Jean-Pierre) ;
Mouroko (Jean) ;
N'Guimbi (Marcel) ;
Poaty-Mavoungou (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3805 du 20 septembre 1971, la situation administrative de M. Bazinga (Appolinaire), agent technique de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) est révisée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent technique de 1^{er} échelon stagiaire, indice 380 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Titularisé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent technique de 1^{er} échelon stagiaire, indice 380 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Titularisé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu à 3 ans agent technique de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu agent technique de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Promu au 5^e échelon, indice 500, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3706 du 17 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves du concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications stagiaires, ouvert par arrêté n° 229/MT.DGT.DGAPE et titulaires du B.E.M.G. sont astreints à suivre un stage de formation pour l'emploi d'agent d'exploitation.

Il s'agit de :

MM. N'Zihou (Albert) ;
Youlou (Fidèle) ;
Makéa (Vianney) ;
Thombet (Alain-Flaubert) ;
Katoukoulou (Georges) ;
Nohny-Bateka (Gaston) ;
N'Ganga (Michel) ;
N'Taloulou (Ange) ;
Ati (Mathias) ;
Mieré (Jean-Claude).

La nomination des intéressés en qualité d'agent d'exploitation stagiaire n'interviendra que si les résultats de stage de formation sont probants.

Pendant la durée du stage les intéressés percevront chacun une bourse d'études égale à 15 000 francs par mois.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3780 du 20 septembre 1971, un examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles non soumis à un cyclage en vue d'un reclassement au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive est ouvert en l'année 1971.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les entraîneurs de foot-ball, titulaires du certificat de fin de stage, délivré par l'École Supérieure des sports de Cologne (Allemagne Fédérale).

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques des fiches de notation des fonctionnaires et du certificat de militantisme seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail (Direction générale du travail), le 8 octobre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que se soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 8 et 9 novembre 1971 à Brazzaville selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail.

Membres :

Un membre de la commission d'organisation du P.C.T. ;
Un représentant du Haut-Commissaire aux sports ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de la jeunesse et des sports.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décision du maire de Brazzaville, il sera constitué une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles non soumis au recyclage en vue d'un reclassement au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive.

Lundi 8 novembre 1971

*Epreuves écrites**Epreuve n° 1 :*

Une composition sur :

Soit la technique, la tactique, la stratégie et l'entraînement en foot-ball ;

Soit sur le rôle et attributions des organismes nationaux et internationaux de foot-ball, sur l'organisation et le déroulement des manifestations sportives.

Durée 3 heures : de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Une composition sur 2 sujets relatifs à la connaissance et l'interprétation des règlements se rapportant au football.

Durée 3 heures : de 14 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

Mardi 9 novembre 1971

*Epreuves pratiques**Epreuve n° 3 :*

Démonstration ses gestes techniques relatifs au foot-ball ; coefficient : 1.

*Epreuve n° 4 :**Epreuve pédagogique*

Composition et présentation sur le terrain d'une séance d'association sportive. Le thème de la séance est tiré au sort et le candidat dispose de 30 minutes pour composer sa séance ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 :

Cinq questions tirées au sort sur le programme général ci-après : le candidat dispose de 15 minutes de préparation avant de répondre aux questions : coefficient : 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être définitivement déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal à 96.

PROGRAMME

a) Epreuves écrites

1^{re} épreuve :

Technique, tactique, stratégie ; Définition, généralités, exemples ;

L'utilisation des différentes surfaces de contact sur balle arrêtée et en mouvement ;

Le fétichisme, l'entraînement, l'amaturisme, le professionnalisme : avantages, inconvénients pour un pays sous-développé.

Les qualités d'un entraîneur de foot-ball ;

Les qualités physiques, intellectuelles et morales à développer chez les joueurs de foot-ball ;

Conseil pratiques d'un entraîneur national, avant, pendant et après tout match de foot-ball ;

L'importance de l'observation pendant l'entraînement et durant un match de foot-ball ;

Les différents systèmes de défense du foot-ball depuis son origine ;

Rôle et attributions des joueurs dans le 4, 2, 4 et le W.M.

L'organisation défensive : la défense individuelle, la défense de zone, les défenses mixtes, avantages, inconvénients ;

L'organisation offensive ; principes de jeu ;

Le foot-ball moderne et la polyvalence ;

Les rapports, attaque ; défense dans une équipe nationale ;

Elaboration d'un programme saisonnier pour la préparation d'une équipe nationale de foot-ball ;

Le foot-ball et les jeux africains : analyse de la phase finale ;

Le club, la ligne régionale ou communale de foot-ball, la fédération congolaise de foot-ball : rôle et attributions ;

Rôle, attributions de la F.I.F.A., de la confédération africaine de foot-ball ;

Organisation d'un tournoi à 3 de foot-ball : dispositions à prendre pour toutes éventualités.

a) 2^e épreuve :

Les 17 articles de la loi du jeu de foot-ball : analyse, interprétation, application.

— Par arrêté n° 3694 du 17 septembre 1971, M. Omboumahou (Antoine), infirmier breveté retraité, domicilié à Ouando Fort-Rousset est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments simples non toxiques, à Etoumbi (Région de la Cuvette) sans réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

—o—

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE**

DÉCRET n° 71-306 du 18 septembre 1971, portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Banza-M'Poundi district de Boko (Région du Pool).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT;
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et chefs-lieux des Régions de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district de Boko, Région du Pool, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est M'Banza-M'Poudi.

Art. 2. — Le ressort du poste de contrôle de M'Banza-M'Poudi sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement du Pool fixera par décision les attributions que le chef de district de Boko pourra déléguer au chef de P.C.A. de M'Banza-M'Poudi en matière administrative.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-307 du 18 septembre 1971, portant nomination des secrétaires généraux de Régions.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district, notamment à son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de Régions les agents ci-après :

Pour la Région du Niari :

M. N'Ganga (Casimir), secrétaire d'administration stagiaire précédemment chef de district de Djambala, en remplacement de M. Nakouzebi (Maurice) appelé à d'autres fonctions.

Pour la Région du Pool :

M. Kimpo (Jacques), administrateur des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Essié (Marcel), bénéficiaire d'une bourse de formation idéologique en URSS.

Pour la Région de la Sangha :

M. Moumbouli (Jean-Pierre), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon en service à la direction des finances en remplacement de M. Semi (François) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1971.

M. N'GOUABI.

Le ministre de l'administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-E. POUNGUL.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-308 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de district.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 15 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment en son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district les agents dont les noms suivent :

RÉGION DU KOUILOU

Pour le district de M'Vouti :

Adjudant Obaka (Jérôme) en service à la zone militaire n° 2 à Pointe-Noire en remplacement de M. N'Gakoli (Pierre) muté.

RÉGION DU NIARI

Pour le district de Dolisie :

M. Mavoungou (Jean-Jonas), agent des services météorologiques en service à Pointe-Noire en remplacement de M. Gondzia (Alphonse), bénéficiaire d'une bourse de formation idéologique en URSS.

Pour le district de Divenié :

M. Manounou (Félix), instituteur-adjoint en service à la Direction de l'UJSC en remplacement de M. Boumba (Prosper) muté.

Pour le district de Mossendjo :

M. Makoumba-Mountou (Michel), moniteur supérieur en service à Ouesso en remplacement du sergent-chef Malonga (Joachim) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA BOUENZA

Pour le district de Loudima :

M. Elenga (Sébastien), instituteur-adjoint en service à Brazzaville, en remplacement de M. Kississou (Jean-Royal) bénéficiaire d'une bourse de formation idéologique en U.R.S.S.

Pour le district de Boko-Songho :

M. Aloula (Maurice), inspecteur de police de 1^{er} échelon précédemment chef de PCA de Kakamoéka, en remplacement de M. Eckomba (Faustin) muté.

RÉGION DU POOL

Pour le district de Kinkala :

M. Boumba (Prosper), officier de paix adjoint, précédemment chef de district de Divenié en remplacement de M. Ololo (Gaston) bénéficiaire d'une bourse de formation idéologique en URSS.

RÉGION DES PLATEAUX

Pour le district de Djambala :

M. Tsono (Martin), moniteur-supérieur de 3^e échelon, membre du comité central de l'UJSC délégué dans la Région des Plateaux, en remplacement de M. N'Ganga (Casimir) muté.

Pour le district de Gamboma :

M. Eckomba (Faustin), officier de paix adjoint, précédemment chef de district de Boko-Songho, en remplacement de l'adjudant M'Bon (Léon) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le district de Mossaka :

Adjudant Otalé (Joseph), en service à la zone militaire n° 9 à Impfondo en remplacement de M. Ebina (Fidèle), appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA SANGHA

Pour le district de Ouesso :

M. Mambou (Samuel), instituteur-adjoint en service à Brazzaville en remplacement de l'adjudant M'Bollo (Jean-Hubert) appelé à d'autres fonctions.

Pour le district de Sembé :

M. N'Gakoli (Pierre), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon, précédemment chef de district de M'Vouti en remplacement du sergent-chef Locko-M'Bemba (Albert) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA LIKOUALA

Pour le district de Dongo :

M. Meking (Ernest), instituteur-adjoint en service à Ouesso en remplacement de M. Bantaba (Edouard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1971.

M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-E. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oO—

DÉCRET n° 71-309 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de P.C.A. les agents ci-après :

RÉGION DU KOUILOU

Pour le P.C.A. de Kakamoeka :

M. N'Goma (Alexandre), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service au commissariat du Gouvernement du Kouilou en remplacement de M. Aloula (Maurice) muté.

RÉGION DU NIARI

Pour le P.C.A. de Nyanga :

M. Madzou (Jean-Pierre), commis contractuel de 4^e échelon en service à l'UJSC en remplacement de M. Tsieri (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU POOL

Pour le P.C.A. de Bandza-Poundi :

M. N'Gamy (Prosper), commis des services administratifs et financiers de 6^e échelon en service au ministère de l'administration du territoire.

Pour le P.C.A. de Bandza-Dounga :

M. Malanda (Marcel), officier de paix adjoint en service à la Direction des services de sécurité Brazzaville, en remplacement de M. Kihouta (Michel) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le P.C.A. de Tekou :

M. N'Djobo-Passau (Modeste), commis contractuel des services administratifs et financiers de 5^e échelon en service au ministère de l'administration du territoire en remplacement de M. Makita (Paul) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA SANGHA

Pour le P.C.A. de Picounda :

M. M'Pani (Michel), en service à l'UJSC en remplacement de M. Abegoué (Jean-Antoine) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1971.

M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

—oO—

DÉCRET n° 71-310 du 18 septembre 1971, mettant sous sequestre la propriété Fouet sise à M'Banza-Poundi (District de Boko) et désignant un administrateur-sequestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu la loi n° 2-65 du 25 mai 1965, autorisant la mise sous sequestre des biens meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs ;

Vu la loi n° 14-66 du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitation abandonnées par leurs propriétaires possesseurs ou détenteurs ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers à caractère agricole, industriel ou commercial, abandonnés à M'Banza-Poundi par M. Fouet et sur lesquels il ne s'exerce plus aucune activité est placé sous sequestre.

Art. 2. — Ce sequestre est prononcé pour servir à des usages divers d'habitation et à l'installation des services et bureaux du poste de contrôle administratif de M'Banza-Poundi (district de Boko).

Art. 3. — Le chef de district de Boko est nommé administrateur sequestre des biens visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — L'administrateur sequestre prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi n° 14-66 du 22 juin 1966.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1971.

M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de l'infirmité,*
Me. A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

RECTIFICATIF n° 71-315 du 21 septembre 1971 au décret n° 71-309 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de P.C.A.

Au lieu de :

Pour le P.C.A. de Kakamoeka :

M. N'Goma (Alexandre), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service au commissariat du Gouvernement du Kouilou en remplacement de M. Aloula (Maurice) muté.

Lire :

Pour le P.C.A. de Kakamoeka :

M. Goma (Alexandre), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers en service au commissariat du Gouvernement du Niari à Dolisie en remplacement de M. Aloula (Maurice) muté.

(Le reste sans changement).

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 3643 du 13 septembre 1971, M. Camara Ali, fils de Ousmane et de Bangou-Ragnaro, de nationalité Guinéenne (Conakry), entré frauduleusement au Congo est expulsé du territoire national.

L'intéressé devra quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit, dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le chef de l'Etat-major général de l'armée populaire nationale (police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3759 du 17 septembre 1971, le village tel qu'il est prévu par l'article 9 du décret n° 67-243 du 25 août 1967 est administré par un chef de village.

Le président du comité de village est de droit chef de village.

Les fonctions de chef de village cessent ipso-facto quand cessent celles du président du comité de village.

La nomination du chef de village ainsi que sa cessation de fonctions sont sanctionnées par arrêté du commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de chef de village sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à la perception des indemnités prévues par les textes en vigueur en matière de recouvrement des taxes autorisées par le Gouvernement.

En sa qualité de premier responsable du village, le chef de village préside les cérémonies officielles.

Dans les localités où fonctionne un centre secondaire d'Etat-civil, le chef de village exercera d'office les fonctions d'officier d'Etat civil.

Il tient à jour les registres de monographies de recensement du village et rend compte mensuellement au chef de poste de contrôle administratif (P.C.A.) ou de district du mouvement des étrangers.

Il est responsables de la collecte de la taxe régionale ou de toutes autres taxes perçues éventuellement au profit du budget régional et de leur versement à la caisse du préposée du trésor de sa localité.

Le chef de village est le représentant des autorités administratives locales au niveau de son village. A ce titre, il assure la publication des lois et règlements sous le contrôle et la surveillance du chef de poste de contrôle administratif ou de district.

Le chef de village est chargé sous l'autorité du chef de poste de contrôle administratif ou de district de la police rurale ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans le village. A ce titre, il applique les mesures édictées par l'autorité hiérarchique sur tout ce qui concerne :

L'entretien des édifices publics, des routes et des voies d'eau traversant le village et ses environs.

Le maintien de l'ordre dans les lieux de rassemblement tels que les marchés et des cérémonies publiques.

L'inhumation, l'exhumation et la décence des cimetières
Le ravitaillement du village en temps normal ou en temps de pénurie.

La protection des plantations et des récoltes.

La prévention des maladies et des calamités publiques.

En matière coutumière, le comité de village sous la présidence du chef de village, statue sur les litiges qui lui sont soumis, avant que la procédure ne soit définitivement engagée devant la juridiction de 1^{er} degré.

Dans les communes de plein et moyen exercice, les fonctions de chef de village sont assumées par le président du comité de quartier sous l'autorité de l'adjoint au maire, chef de l'arrondissement.

Les fonctions de président du comité de quartier sont gratuites. Toutefois, celles-ci donnent droit aux avantages prévus à l'article 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 71-303/ETR-D.AJ-D.AGPM du 16 septembre 1971, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Gabonaise (Libreville).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-16 du 6 février 1970, portant nomination de M. Mobongo (Auguste) en qualité d'ambassadeur du Congo au Gabon ;

Vu le décret n° 69-392 du 21 novembre 1969, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert) en qualité d'ambassadeur du Congo en République Arabe-Unie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Angor (Léon-Robert), précédemment ambassadeur du Congo en République Arabe-Unie est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République du Gabon en remplacement de M. Mombongo (Auguste) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Libreville, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRÈTE n° 71-304/ETR-D.AJ-D.AGPM du 16 septembre 1971, portant nomination de M. Makouangou (Antoine) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Centrafricaine (Bangui).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makouangou (Antoine), commissaire de police de 4^e échelon de la catégorie A1, précédemment ambassadeur du Congo en Ethiopie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Centrafricaine à Bangui.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bangui, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-305 du 17 septembre 1971. portant nomination de M. Biémé (François) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-159 du 31 mars 1969, portant nomination de M. Biémé (François) en qualité de conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Biémé (François), professeur de CEG, précédemment conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Pékin, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba (La Havane).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3662 du 14 septembre 1971, est prononcé le retour au domaine d'une propriété bâtie située à Brazzaville Plateau, à l'angle de l'avenue de Gaulle et du Gou-

verneur général Antonetti de 1537,35 mq, objet du titre foncier n° 539 ayant appartenu à M. Fernando (Henriques) Marques Videira, ingénieur à Lisbonne (Portugal) 2, rue Antero de Figueredo et à Mme Marques Videira Machado (Maria-Berta) épouse de M. Machado (Luis-Almède) à Lisbonne, propriétaires indivis.

Cette propriété est affectée à l'office national des Librairies Populaires à Brazzaville B.P. 577.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 44/VPCE du 28 septembre 1971 la Shell-Congo-Brazzaville, domiciliée BP. 2008 à Brazzaville est autorisée à installer dans l'enceinte de l'aérodrome de Maya-Maya un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprends :

- Une citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 6000 litres d'essence et de gas-oil ;
- Deux pompes de distribution.